



126 rue de l'Église  
60190 REMY  
Tél. : 03 44 42 40 25  
commune@remy60.fr

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le vingt-deux janvier deux mil vingt-six, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la commune de Remy, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sophie MERCIER, maire.

**Étaient présents** : Sophie MERCIER - Marilyne GOSSART - Agnès VILTART - Jacky LOSEILLE - Philippe COUTON - Marc VERLEYE - Delphine DESESSART - Laurent PAISLEY-DEBAUT - Bruno GOURNAY - Xavier CLAUX - Margaret GONZALEZ - Martine LEBRAT - Tanneguy DESPLANQUES.

**Ont donné pouvoir** : Nathalie FRAU à Delphine DESESSART.  
Julien THIEBAUD à Jacky LOSEILLE.  
Bénédicte GUILGOT à Sophie MERCIER.  
Marylène BALUM à Marilyne GOSSART.  
Sylvain PAMART à Marc VERLEYE.

**Absente excusée** : Cécile HODIN.

- Nombre de conseillers en exercice : 19
- Nombre de conseillers présents : 13
- Nombre de votants : 18
- Quorum : 10

Madame le maire, après avoir remercié les membres présents, procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.

### ● Ordre du jour

- 1) Création d'un budget annexe de lotissement pour l'opération dénommée rue de la Mérault.
- 2) Demandes de subventions pour l'aménagement des allées du cimetière.
- 3) Vente de la parcelle cadastrée section E n° 1104.
- 4) Déplacement du chemin rural cadastré section YB n° 15.
- 5) Signature d'une convention financière avec le SMOA relative à une étude de projet de reconquête de la qualité écologique du ru de La Payelle (affluent de l'Aronde).
- 6) Signature d'une convention de participation des exploitants agricoles au service hivernal.

Questions diverses.

## ● Désignation du secrétaire de séance

Madame Agnès VILTART est désignée secrétaire de séance.

## ● Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le compte-rendu de la séance du 15 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

## ● Décisions prises par Madame le maire

Date	N° décision	Nom	Objet de la décision	Montant HT
16/12/2025	2025-97	ERGO SANTÉ	Achat de sièges de bureaux et de souris ergonomiques	Dépense 3 734.15 €
24/12/2025	2025-98	TRENOIS DECAMP	Achat d'anti-pince doigts pour l'école maternelle	Dépense 1 179.36 €
19/01/2026	2026-01	SAS EVA	Maintenance de l'alarme incendie et de l'éclairage de sécurité des bâtiments communaux	Dépense 6 576.89 €
19/01/2026	2026-02	FDR COUVERTURE	Remplacement de tuiles plates et recherche de fuites sur le toit de l'église	Dépense 1 645.00 €
19/01/2026	2026-03	DACHÉ BERNARD	Maintenance 2026 du système de vidéoprotection	Dépense 7 404.33 €
19/01/2026	2026-04	CARDOSO DOMINIQUE	Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière communal	Recette 300.00 €

### *Délibération n° 2026-01*

## CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE DE LOTISSEMENT POUR L'OPÉRATION DÉNOMMÉE LA MÉRAULT

Madame le maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section n° AA181 d'une superficie de 60 632 m<sup>2</sup> ainsi que des parcelles cadastrées section n° AA182, AA183, AA184, AA185, AA186 et AA187 d'une superficie totale de 3 438 m<sup>2</sup> situées rue de la Mérault.

Un lotissement communal comptant 6 lots va être créé sur ces dernières parcelles dont le prix de cession est fixé à 120 €/m<sup>2</sup>.

Dans cet objectif, il est nécessaire de créer un budget annexe à celui de la commune.

En effet, toute opération de lotissement consiste à viabiliser et vendre des terrains à des personnes privées, et de ce fait, sa gestion relève du domaine privé de la collectivité, ce qui justifie son individualisation dans un budget annexe spécifique. Cela permet de ne pas bouleverser l'économie du budget principal de la collectivité, et d'individualiser l'intégralité des dépenses et des recettes de l'opération.

L'instruction budgétaire M57 prévoit spécifiquement les conditions de cette individualisation et en particulier la tenue d'une comptabilité de stocks, destinée à suivre les opérations d'acquisition, de viabilisation et de cession des terrains concernés.

De ce fait, ces terrains destinés à la vente, ne doivent pas être intégrés dans le patrimoine de la collectivité. La comptabilité de stock qui sera tenue pour ce lotissement est celle de l'inventaire intermittent.

\* \* \* \* \*

### **Le conseil municipal ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la nomenclature comptable M57 ;

**Considérant** la nécessité de créer un budget annexe dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement communal ;

Après avoir ouï l'exposé et délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

### **Décide :**

**Article 1** : d'approuver la création d'un budget annexe de comptabilité M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans le but de retracer toutes les opérations futures relatives à la gestion communale du lotissement.

**Article 2** : de préciser que ce budget sera voté par chapitre.

**Article 3** : de prendre acte que l'ensemble des opérations relatives à ce lotissement sera constaté dans le budget annexe.

**Article 4** : d'opter pour un régime de T.V.A. sur marge conformément à l'instruction M57 avec un système de déclaration trimestrielle.

**Article 5** : d'adopter le système d'inventaire intermittent comme méthode de suivi de la comptabilité de stocks.

**Article 6** : d'autoriser Madame le maire à effectuer toutes les déclarations auprès de l'Administration fiscale.

**Article 7** : de transférer les terrains communaux cadastrés n° AA181, AA182, AA183, AA184, AA185, AA186 et AA187 au budget annexe nouvellement créé, à leur valeur historique.

**Article 8** : d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de ces décisions.

**Article 9** : la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS - dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Délibération n° 2026-02

### DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR L'AMÉNAGEMENT DES ALLÉES DU CIMETIÈRE

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que les allées de l'ancien cimetière sont actuellement en gravier. Elles sont instables, surtout pour les personnes âgées ou à mobilité réduite. Les cailloux se déplacent avec le temps, créant des ornières et des zones dangereuses. Ils rendent la circulation des fauteuils roulants très difficile, voire impossible.

Par ailleurs, le gravier nécessite des rechargements réguliers et du désherbage fréquent. Depuis l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, l'arrachage manuel des mauvaises herbes devient une contrainte pour le service technique.

Les travaux consistent donc à améliorer l'accès à cet espace de recueillement par la mise en œuvre d'enrobé sur les deux allées principales sur une superficie d'environ 270 m<sup>2</sup>.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 35 808.55 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux d'aménagement des allées du cimetière	35 808.55 €	Conseil départemental (27 %)	9 668.31 €
		DETR (34.86 %)	12 482.53 €
		CCPE - Fonds de concours (18.14 %)	6 496.00 €
		Autofinancement (20 %)	7 161.71 €
<b>Total HT</b>	<b>35 808.55 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>35 808.55 €</b>

\*\*\*\*\*

**Le conseil municipal ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2122-22 ; L1111-10, L2334-33 ;

**Considérant** l'éligibilité du projet auprès des organismes financeurs ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Remy de réaliser ces travaux ;

**Considérant** qu'il y a lieu de solliciter le concours du Conseil départemental de l'Oise, l'État au titre de la DETR, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées au titre du Fonds de concours pour la réalisation de cette opération d'un montant total estimé à 35 808.55 ;

Entendu le rapport de Madame le maire ;

Après avoir oui l'exposé et délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **Approuve** le projet d'aménagement des allées du cimetière.

➤ **Adopte** le plan de financement exposé ci-dessus.

- **Sollicite** une aide financière du Conseil départemental de l'Oise, de l'État au titre de la DETR et de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées au titre du Fonds de concours.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.
- **Charge** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

### **Délibération n° 2026-03**

## **VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION E N° 1104 AU-LIEU DIT "GRANDE MARIE"**

Madame le maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération n° 2021-51 du 8 novembre 2021, la commune a incorporé dans son patrimoine un bien sans maître, à savoir une parcelle de bois cadastrée E n° 1104 au lieu-dit « Grande Marie », pour une contenance de 912 m<sup>2</sup>.

L'acte hypothécaire normalisé correspondant ayant été publié et enregistré au Service de publicité foncière de Senlis le 21 mai 2025, la commune peut dorénavant procéder à la mise en vente de la parcelle boisée.

Monsieur Nicolas MORALES s'étant porté acquéreur au titre de propriétaire d'une parcelle contigüe - conformément à l'article L.331-21 du Code forestier - le droit de préférence ne s'applique pas dans ce cas.

Le prix de vente d'une parcelle boisée est fixé à environ 0,57 €/m<sup>2</sup> dans l'Oise.

\* \* \* \* \*

#### **Le conseil municipal ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** la lettre de Monsieur Nicolas MORALES, propriétaire de bois, en vue d'acquérir la parcelle cadastrée section E n° 1104 ;

**Considérant** que cette parcelle ne fait l'objet d'aucun projet communal ;

Entendu l'exposé de Madame le maire ;

Après avoir ouï l'exposé et délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** la cession de la parcelle cadastrée section E n° 1104 au prix de 0,57 € le m<sup>2</sup> au profit de Monsieur Nicolas MORALES.
- **Dit** que les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette cession.

## ***Délibération n° 2026-04***

### **DÉPLACEMENT DU CHEMIN RURAL CADASTRÉ SECTION YB N° 15**

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante la demande des Consorts BOUCHEZ concernant le déplacement du chemin rural n° YB 15 situé au lieu-dit Le Parc à Pourceaux.

Ces derniers sollicitent à leur frais le recul dudit chemin vers la parcelle YB n° 14 afin de garantir un accès aux parcelles de tiers à l'extrémité de la parcelle Bouchez. (voir plan)

Ce chemin est actuellement cultivé et ne permet plus l'accès aux parcelles YB 16, 17 et 18.

Les Consorts Bouchez s'engagent à recréer le chemin à leur charge et à le maintenir en l'état.

\* \* \* \* \*

**Le conseil municipal ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29° ;

**Vu** la demande présentée par les Consorts Bouchez ;

**Considérant** que le chemin est actuellement cultivé et ne permet plus l'accès aux parcelles YB 16, 17 et 18 ;

**Considérant** l'intérêt du déplacement du chemin rural YB n° 15 ;

Entendu le rapport de Madame le maire,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le déplacement du chemin rural n° YB 15 situé au lieu-dit Le Parc à Pourceaux.
- **Précise** que l'intégralité des frais liés à cette opération sera à la charge des demandeurs.
- **Charge** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## ***Délibération n° 2026-05***

### **SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIÈRE AVEC LE SMOA RELATIVE À UNE ÉTUDE DE PROJET DE RECONQUÊTE DE LA QUALITÉ ÉCOLOGIQUE DU RU DE LA PAYELLE**

Rapporteur : Madame le maire.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMA et en concertation avec les élus locaux ainsi que les parties prenantes (AESN, OFB, DDT60, ...), il a été convenu de poursuivre les études visant la reconquête de la qualité écologique du ru de la Payelle (affluent de l'Aronde) sous maîtrise d'ouvrage du SMOA.

À ce stade de la réflexion et compte tenu des nombreuses contraintes relatives au foncier privé, il est proposé de se limiter aux opérations de la tranche ferme et d'une partie des tranches optionnelles visant exclusivement le domaine public, soit une dépense totale de 50 854,80 € TTC.

Compte tenu des enjeux et des pressions historiques, il est envisagé une participation financière des communes riveraines et de la CCPE.

Conformément aux statuts du syndicat et plus particulièrement du transfert de la compétence GEMA par ses membres, le SMOA est autorisé à engager la réalisation des opérations suivantes comme mentionnées au sein du CCTP :

- Tranche ferme :
  - Étude de projet de reconquête de la qualité écologique du ru de La Payelle
- Tranches optionnelles :
  - Modélisations hydrauliques
  - Études topographiques
  - Dossiers réglementaires
  - Assistance à la passation des contrats de travaux

Cette étude constituera un document essentiel pour le SMOA qui l'utilisera pour engager les travaux de restauration du ru de la Payelle sur le domaine public.

La commune de Remy s'engage à rembourser au SMOA la somme de 3 392,02 € TTC à réception des titres de paiement émis par celui-ci, soit 6,67 % du montant total TTC de la dépense de fonctionnement. Cette somme sera répartie en deux parts et fera l'objet de deux émissions distinctes : la première lors du lancement de l'opération, la seconde à son achèvement.

La présente convention a pour objet de régler et d'encadrer les modalités de réalisation et de financement de l'opération avec la commune de Remy.

\*\*\*\*\*

### **Le conseil municipal ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2212-2 ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Remy de réaliser cette étude ;

Entendu l'exposé de Madame le maire ;

Après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** la convention financière relative à l'étude de projet de reconquête de la qualité écologique du ru de La Payelle.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer ladite convention.

## **Délibération n° 2026-06**

### **Signature d'une convention de participation des exploitants agricoles au service hivernal**

Madame le maire rappelle à l'assemblée délibérante le contexte règlementaire de la mise en place d'une convention de participation au service hivernal par un exploitant agricole :

Extrait de l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche).

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département,
- Le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.

Pour l'accomplissement des prestations visées aux deuxième et troisième alinéas, cette personne est dispensée de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines. »

En référence à la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999 (NOR : DPSE/SDEA/C99-7028 relative à la participation des exploitants agricoles à l'activité de déneigement des routes, la mesure d'application directe figurant à l'article 10 précité de la loi du 9 juillet 1999 a pour objet de permettre aux communes (et aux départements) de faire appel aux exploitants agricoles pour déneiger les voies dont la gestion relève de leur autorité.

Dans le respect des textes précités, les communes peuvent faire appel aux agriculteurs pour répondre à une situation d'urgence où il est nécessaire de désenclaver une localité et alors qu'aucun service du secteur public ou du secteur concurrentiel qui assure habituellement le déneigement à l'aide d'engins de service hivernal n'est disponible (cf. : réponse ministérielle, JOAN du 23 novembre 2010, QE n° 88506).

La convention actuelle de participation des agriculteurs au service hivernal afin d'aider les employés communaux dans leur travail de déneigement est arrivée à échéance.

Il est donc proposé de renouveler cette convention. Les agriculteurs, Gilles et Remy CLAUD et Jean-Luc BOMMELLE et Sophie RÉCOPÉ ont confirmé leur participation pour les campagnes hivernales 2026-2032.

Le tarif est de 78 €/l'heure. Les risques encourus à l'occasion de ce service sont couverts par l'assurance de la commune.

\*\*\*\*\*

## **Le conseil municipal ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2121-29 ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R.311-1 ;

**Vu** la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret n° 96-1001 du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux engins de service hivernal ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**Considérant** l'intérêt de la commune de faire appel aux agriculteurs pour répondre à une situation d'urgence où il est nécessaire de désenclaver les rues ;

Entendu l'exposé de Madame le maire ;

Après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le renouvellement de la convention de participation des exploitants agricoles au service hivernal jusqu'au 31 mars 2032.
- **Accepte** le tarif de 78 € / l'heure qu'il s'agisse d'heure normale, de nuit, de samedi, de dimanche et de jour férié.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer ladite convention avec les différents agriculteurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.